

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par Annon

RIGOUREUSEMENT
PAYABLES D'AVANCE.

ANNONCES :

ON TRAITÉ DE GRÉ À GRÉ

— avec —

L'ADMINISTRATION

POUR

L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

Vol. 2

St-Hyacinthe, 19 Mai 1892

No. 13

AVIS

L'abonnement à l'*Echo*, pour toutes les personnes ne faisant pas partie de l'Union St-Joseph est de 50 centimes par année payable rigoureusement d'avance, c'est-à-dire dans le cours du mois qui suit la date du commencement de l'abonnement. Tout abonnement non ainsi payé d'avance sera réclaté au prix de 75 cts. Il ne sera jamais fait d'exception à cette règle et l'on n'accepte pas de timbres en paiement.

Le journal est fourni gratis à tous les membres de l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe en considération du montant à payer par chacun d'eux pour frais d'administration supplémentaires de la Société.

Nous comptons sur le dévouement de tous nos confrères aux intérêts de l'Union St-Joseph pour solliciter des abonnements auprès des personnes qui n'en font pas encore partie. C'est là un moyen de propagande en même temps que une source de revenus pour la Société.

SECOURS MUTUEL

LÉGISLATION FRANÇAISE

En vertu du décret en date du 26 mars 1852, l'approbation confère les avantages ci-après énumérés.

1° Droit de prendre des immeubles à bail, de posséder des objets mobiliers et de faire tous les actes relatifs à ces droits.

2° Faculté de recevoir, avec l'autorisation du préfet, des dons et legs mobiliers dont la valeur n'excède pas 5,000 francs.

3° Fourniture d'un local gratuit fourni par la commune, avec le mobilier nécessaire à la tenue des réunions.

4° Fourniture gratuite, par la commune, des livres et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité.

5° Remise des deux tiers du droit municipal sur les convois, dans les villes où ce droit existe.

6° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous les actes intéressant ces sociétés.

7° Faculté, pour le bureau, de délivrer à chaque sociétaire un diplôme pour servir de passeport et de livret,

aux conditions déterminées subsidiairement par un arrêté ministériel en date du 5 janvier 1853.

8° Faculté de faire, aux caisses d'épargne, des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement.

9° Faculté de verser à la caisse générale de retraite, au nom des membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année.

10° Faculté de servir directement des pensions de retraite, si la Société compte un nombre suffisant de membres honoraires.

11° Participation aux subventions de l'Etat, réservées désormais aux Sociétés reconnues ou approuvées.

Pour obtenir les subventions, le président d'une Société approuvée doit adresser une demande au ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du préfet, en joignant à sa demande un état détaillé de la situation financière de la Société et un état numérique des membres tant honoraires que participants.

Voici, maintenant, les conditions que doivent remplir les Sociétés pour être approuvées.

1° Réserver à l'empereur (?) la nomination du Président de la Société.

2° Consacrer, par les statuts, le principe de l'admission des membres honoraires, c'est-à-dire des membres qui paient les cotisations fixées ou font des dons à l'association sans participation aux bénéfices des statuts.

3° Ne pas promettre de secours en cas de chômage.

4° Stipuler l'admission des membres participants au scrutin et à la majorité des voix à l'assemblée générale.

5° Faire nommer tous les membres du bureau, à l'exception du président, par l'assemblée générale.

6° Stipuler dans les statuts que le nombre des membres participants ne peut excéder celui de 500, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

7° Ne promettre de pensions de retraite que s'il y a un nombre suffisant de membres honoraires.

8° S'engager à régler les cotisa-

tions de chaque sociétaire d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées et approuvées par le gouvernement,

9° Ne pas garder plus de trois mille frs en caisse, si la Société a plus de 100 membres, et plus de 1,000 frs si elle a moins de 100 membres.

10° N'apporter aucune modification aux statuts ou règlements de la Société, sans l'autorisation préalable du préfet.

11° En cas de dissolution volontaire ou forcée, se soumettre aux règles de liquidation établies par le même décret.

Par un décret en date du 18 juin 1864, les présidents sont devenus renouvelables tous les cinq ans, mais avec faculté d'être confirmés dans leurs fonctions.

La monnaie est un instrument d'échange

Quel est donc le rôle de la pièce de monnaie dans la société, pour que son emploi exige tant de garanties contre toute altération de son poids et de sa composition ?

La monnaie est le principal instrument des échanges dans les pays civilisés. Son rôle est, à ce titre, de la plus haute importance. Acheter ou vendre, recevoir un salaire ou le prix d'un service quelconque, c'est faire un échange et cette opération se renouvelle à chaque instant dans la vie.

Pourquoi échange-t-on en effet, sinon pour vivre ? J'échange un objet qui m'appartient et dont je n'ai pas l'emploi immédiat contre un autre dont j'ai besoin et qui appartient à mon voisin ; nous convenons librement de faire cet échange qui nous est utile à tous les deux ; c'est la condition de l'existence des hommes en société.

L'homme, en effet, est seul propriétaire des produits de son travail, soit manuel, soit intellectuel, c'est-à-dire des résultats de l'effort de ses bras ou de son intelligence ; il a seul le droit d'en disposer. Mais s'il travaille, c'est pour se procurer des moyens d'existence. Or l'expérience nous apprend que nos efforts personnels n'y suffisent pas, que nous

avons tous besoin les uns les autres pour atteindre ce but. Ainsi, j'ai une hache et je vais tous les jours couper du bois dans la forêt ; j'en ai bientôt plus qu'il ne m'en faut pour les besoins de mon ménage. Il m'appartient cependant à moi seul, parce que seul j'ai pris la peine de le couper et de le transporter. Mais je n'ai pas de sabots, par exemple, et je ne sais pas les faire. Mon voisin qui en fabrique 2, par contre, besoin de bois, et il ne peut pas aller en chercher dans la forêt parce qu'il est infirme ; j'irai lui proposer mes fagots qu'il me paiera, par échange, en sabots et, de cette façon, nous rendrons service mutuellement.

Mais comment puis-je savoir ce qu'une paire de sabots vaut de fagots, c'est-à-dire combien je devrai en donner à mon voisin en échange du prix de son travail ? C'est une question délicate que l'expérience apprend à résoudre dans des cas très simples.

Chez les sauvages, par exemple, qui ont peu de besoins à satisfaire, l'échange s'opère directement ; c'est ce qu'on appelle le *troc*. Il serait presque impossible à nous, hommes civilisés, d'agir de même pour nous procurer les nombreux objets dont nous faisons usage chaque jour ; cette difficulté a été résolue par l'emploi de la monnaie.

Au lieu d'échanger des fagots contre des sabots, ces deux produits s'échangent indépendamment l'un de l'autre, contre une troisième marchandise connue et appréciée de tout le monde : cette marchandise, c'est la monnaie.

L'argent est en effet un métal qui subit des variations de prix suivant son abondance ou sa rareté. En lingots, il se vend et s'achète comme toute autre marchandise. Avec ce lingot, on fabrique divers objets : cuillers, chaînes, boîtes de montres qui se vendent ordinairement au poids. On en fabrique enfin des pièces rondes portant certaines empreintes que l'on appelle de la monnaie et que l'on échange contre d'autres produits, plus facilement que si le métal était resté à l'état de lingots ; mais l'argent, sans cette forme spéciale, ne conserve pas moins sa qualité de marchandise.